



RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE PROBITAS 1492 (EUROPE) SRL

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») à Probitas 1492 (Europe) SRL (ci-après, « l'Intermédiaire ») et sur lequel ce dernier a marqué son accord préalable le 13 mars 2025 a été accepté par le comité de direction de la FSMA le 25 mars 2025 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »).

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002;

Vu la décision du comité de direction de la FSMA du 23 juillet 2024 d'ouvrir une instruction relative à d'éventuels manquements, par l'Intermédiaire, à l'obligation d'informer immédiatement la FSMA des modifications apportées aux données mentionnées et/ou aux documents repris dans le dossier d'inscription des intermédiaires d'assurances¹.

Vu l'instruction effectuée par l'auditeur et les constatations dressées par celui-ci ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel;

- 1. Considérant que l'instruction a mis au jour les faits suivants :
 - a) L'Intermédiaire est inscrit depuis le 26 octobre 2021 au registre des intermédiaires de réassurance dans la catégorie des courtiers de réassurance et au registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire dans la catégorie des souscripteurs mandatés.
 - b) Au 26 octobre 2021, le dossier d'inscription de l'Intermédiaire mentionnait un nombre de 9 personnes en contact avec le public² (ci-après, « PCP »).
 - c) L'Intermédiaire n'a pas notifié immédiatement à la FSMA 12 changements dans le nombre de ses PCP intervenus entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 octobre 2023. Pendant cette période, 68% des PCP de l'Intermédiaire n'étaient pas mentionnées dans le dossier d'inscription de l'Intermédiaire.
 - d) Le 31 octobre 2023, l'Intermédiaire a introduit une demande de modification de son dossier dans laquelle il a indiqué 29 PCP.

1/3

Cette obligation est prévue à l'article 268, § 1^{er}, alinéa 6 (alinéa 8 jusqu'au 3 juillet 2022) de la loi du 4 avril 2014 (ci-après, la « Loi Assurances »), lu conjointement avec l'article 5, 9° de l'arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19°/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (ci-après, « l'arrêté royal du 18 juin 2019 »).

² Au sens de l'article 5, 21°/8, b), de la Loi Assurances.

- 2. Les dossiers d'inscription au registre des intermédiaires d'assurance et de réassurance tenus par la FSMA doivent contenir les données et documents visés dans l'arrêté royal y relatif³, en ce compris le nombre de PCP employées par l'intermédiaire concerné pour l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances⁴.
 - Toute modification apportée à ces données et/ou documents doit être communiquée immédiatement à la FSMA⁵.
- 3. Selon la FSMA, en omettant d'informer la FSMA de la modification du nombre de PCP employées pour l'activité de distribution d'assurances et de réassurances, l'Intermédiaire a enfreint les dispositions lui imposant d'informer immédiatement la FSMA des modifications apportées aux données mentionnées et/ou aux documents repris dans son dossier d'inscription⁶.

Considérant que l'Intermédiaire a collaboré à l'instruction et que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que les lacunes susvisées étaient de nature structurelle, ce qu'illustrent la durée de près de 2 ans de la période concernée et le taux de 68% de PCP non déclarés ;

Considérant qu'en conséquence de l'instruction, l'Intermédiaire a mis en place un processus interne préventif pour s'assurer que ses changements de nombres de PCP soient communiqués immédiatement à la FSMA, et ce conformément à la réglementation applicable.

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et doit avoir un effet dissuasif ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance des consommateurs et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

Par ces motifs,

L'auditeur de la FSMA propose à l'Intermédiaire, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 12.000 EUR, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

³ Arrêté royal du 18 juin 2019.

⁴ Articles 6, alinéa 1^{er} et 5, 9° de l'arrêté royal du 18 juin 2019.

Article 268, § 1er, alinéa 6 (alinéa 8 jusqu'au 3 juillet 2022), de la Loi Assurances.

⁶ Cf. note de bas de page n°1.

L'Intermédiaire, ne conteste pas les éléments factuels décrits au paragraphe 1^{er} ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 12.000 EUR, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

L'Intermédiaire a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours.

Pour accord,

Probitas 1492 (Europe) SRL